

# **DECISION DCC 13-083**

**DU 13 AOUT 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 006-C/068/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n°2013-08 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 23 avril 2013 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;



# **D E C I D E :**

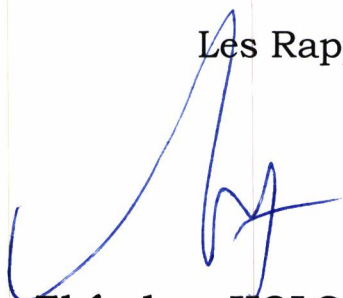
**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2013-08 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 23 avril 2013.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille treize,

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

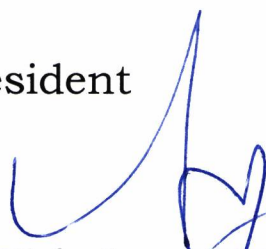


**Professeur Théodore HOLO.-**



**Marcelline-C GBEHA-AFOUDA.**

Le Président



**Professeur Théodore HOLO**